



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.3.2014
C(2014)1949 final

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis sur les propositions de règlements adaptant aux articles 290 et 291 une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle [COM(2013) 451] et [COM(2013) 751 final].

La Commission souhaite formuler les remarques suivantes.

La Commission convient pleinement de l'importance d'une approche rigoureuse en ce qui concerne l'utilisation de pouvoirs délégués. En effet, cette approche doit être suivie à la fois par la Commission et par le législateur.

La Commission tient à souligner que lors de l'élaboration de propositions législatives, elle examine soigneusement s'il convient de proposer des habilitations, qu'il s'agisse d'actes délégués ou d'actes d'exécution. Cette décision est prise au cas par cas. Les habilitations ne sont proposées que lorsqu'elles sont juridiquement envisageables et lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre efficace d'une politique, conformément aux principes de la réglementation intelligente.

Conformément à l'article 290, paragraphe 1, du TFUE, un acte législatif déléguant des pouvoirs à la Commission doit fixer explicitement les conditions auxquelles la délégation est soumise. En outre, la Commission ne peut avoir recours aux actes délégués qu'en cas d'ajout ou de modification d'éléments non essentiels de la législation, comme c'était déjà le cas avec les habilitations sous la procédure de réglementation avec contrôle. Par conséquent, avant de proposer des pouvoirs délégués, la Commission les analyse à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment l'arrêt du 5 septembre 2012 dans l'affaire C-355/10, Parlement/Conseil.

Le législateur analyse ensuite, au cours de la procédure législative, les habilitations proposées par la Commission et les modifie éventuellement. En outre, étant donné que l'article 290 du TFUE considère la délégation de pouvoirs comme une option du législateur, ce dernier est libre de décider de l'octroi ou non de certains pouvoirs à la Commission ou de les conserver pour lui-même.

*M. Jean-Pierre BEL
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cédex 06*

En ce qui concerne l'alignement en cours des actes législatifs faisant référence à la procédure de réglementation avec contrôle, la Commission souhaite préciser que les propositions y afférant sont strictement limitées à l'adaptation de la procédure et que, par conséquent, aucune nouvelle habilitation n'est proposée. Cette adaptation s'effectue sur la base de la décision prise initialement par le législateur: la substance des habilitations actuelles demeure inchangée, tandis que la procédure de réglementation avec contrôle est modifiée pour correspondre au cadre juridique de l'après-Lisbonne.

Concernant la sélection et la composition des groupes d'experts, la Commission tient à rappeler qu'elle s'est engagée, à plusieurs reprises, à rassembler toute l'expertise nécessaire avant d'adopter des actes délégués, notamment en consultant des experts issus des États membres. Cet engagement et les principes relatifs à la consultation sont confirmés dans plusieurs documents accessibles au public, notamment dans la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de l'article 290 du TFUE [COM(2009) 673 final] et dans les lignes directrices à l'intention des services de la Commission [SEC(2011) 855 final]. Cette consultation implique toujours l'intervention d'experts issus de l'ensemble des États membres. À cette fin, la Commission fait appel à des groupes d'experts existants composés de représentants des États membres (tous les groupes d'experts figurent dans un registre public: <http://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm?Lang=FR>), en crée de nouveaux ou organise des réunions ad hoc d'experts nationaux. Dans la pratique, les convocations aux réunions pour la préparation d'actes délégués sont transmises à toutes les représentations permanentes, étant donné que les États membres sont responsables de la désignation de leurs experts.

En espérant que ces éclaircissements répondront aux questions soulevées par le Sénat, je me réjouis, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



*Maroš Šefčovič
Vice-président*